

**Objet:**

Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant

Considérant que, sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, et jusqu'au vote du budget primitif de l'année en cours, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à ces engagements, liquidations et mandatements,

Il vous est demandé d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, les dépenses d'investissement définies comme suit :

AFFECTATION	CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2021	PLAFOND AUTORISE
Chapitre 040 – opération d'ordre de transferts entre sections	342 361,00 €	85 590,25€
Chapitre 041 – opération patrimoniales	539 424,00 €	134 856,00€
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	728 060,00 €	182 015,00 €
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	20 074,00 €	5 018,50 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	5 921 054,00 €	1 480 263,50 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	682 000,00 €	170 500,00 €
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	1 000,00 €	250,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>8 233 973,00 €</b>	<b>2 058 493,25 €</b>

Les crédits ainsi déterminés feront l'objet d'une inscription définitive au budget primitif 2022 lors de son adoption.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
ainsi.**

**, en décide**

Le registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
La Maire,

Luce PANE

## NOTE EXPLICATIVE N° 91

### OBJET :

Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

A Sotteville-lès-Rouen, l'adoption du budget primitif a lieu au cours du premier trimestre dans la même séance que le compte administratif.

Durant cette période, l'action municipale ne connaît pas d'interruption et les crédits du nouvel exercice doivent pouvoir être engagés, liquidés et mandatés de manière souple.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif de la nouvelle année, le législateur, dans l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a distingué deux traitements différents selon la section du budget concernée :

- En fonctionnement, l'exécutif de la collectivité territoriale peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- En investissement, le volume global des dépenses, pouvant être engagées, liquidées et mandatées, peut représenter jusqu'au quart des crédits correspondants ouverts au budget de l'année précédente et doit faire l'objet d'une autorisation de l'assemblée délibérante, ainsi qu'une affectation des crédits concernés.

C'est pourquoi cette délibération vous est soumise aujourd'hui.

Les crédits d'investissements qui seront engagés, liquidés et/ou mandatés en investissement, dans les limites fixées par la délibération, feront l'objet d'une inscription au budget primitif de l'exercice 2022.